

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 13 mars 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER deux véhicules sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : quai Jean Jaurès au droit du n° 21 pour des travaux de rénovation intérieures et extérieures.**
Du lundi 16 mars 2026 au vendredi 03 avril 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions dudit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La décision DF FIN 26-018 du 13 janvier 2026 visée en préfecture le 13 janvier 2026 relative à l'instauration de tarifs communaux à partir de 1^{er} janvier 2026,
- VU** La demande formulée par l'entreprise BARONI Jean Pierre 21 quai Jean Jaurès 84800 L'Isle sur la Sorgue pour le compte des entreprises OLIVIER Donnat, La Mêla Electricité, TORRECILLAS Yoann, Pas Pressés, Façadier et ALEXANDRE Salupo en date du 10 mars 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 16 mars 2026 au vendredi 03 avril 2026 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une autorisation temporaire de stationner deux véhicules sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre aux entreprises OLIVIER Donnat, La Mêla Electricité, TORRECILLAS Yoann, Pas Pressés, Façadier et ALEXANDRE Salupo de procéder à des travaux de rénovation intérieures et extérieures.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales :****Le présent arrêté devra être affiché.****ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication aux riverains.****ATTENTION : pas de travaux le jeudi et le dimanche jours de marché.****Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.****La zone des travaux devra être sécurisée.****Les abords du chantier devront être nettoyés.****La chaussée devra être rendue à l'identique.****ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur mises en place par l'entreprise OLIVIER Donnat, La Méla Electricité, TORRECILLAS Yoann, Pas Pressés, Façadier et ALEXANDRE Salupo qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise OLIVIER Donnat, La Méla Electricité, TORRECILLAS Yoann, Pas Pressés, Façadier et ALEXANDRE Salupo sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprises chargées des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur BARONI Jean Pierre Tél : 06.48.27.17.73.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7**Les droits des tiers sont et demeurent préservés****ARTICLE 8****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 9**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès-Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

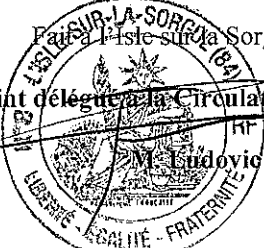
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Faisant la Sorgue, le 10 mars 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN



ARR DICT 2026-142

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal